

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXIRA

129 chemin de croisset
BP 4151
76000 Rouen

Références : UDRD-2026-07-T-313
Code AIOT : 0005800431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement NEXIRA implanté Route de Neufchâtel 76440 Serqueux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'était rendue en décembre 2025 sur le site de Nexira situé sur la commune de Serqueux suite à la plainte d'un des voisins de l'exploitant concernant le bruit émis par les installations. Les dernières mesures de bruit présentaient notamment des dépassements d'émergences en période nocturne (aux points P1 et P6). Face à la difficulté d'identifier la source de ces dépassements d'urgence, l'exploitant avait présenté une feuille de route visant à rétablir la conformité acoustique sur son site. Cette visite à été l'occasion pour l'exploitant de présenter son avancement sur cette feuille de route.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXIRA
- Route de Neufchâtel 76440 Serqueux

- Code AIOT : 0005800431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe NEXIRA est un fournisseur d'ingrédients naturels pour l'agroalimentaire. Le site situé sur la commune de SERQUEUX est spécialisé dans la fabrication/transformation de gomme d'acacia utilisée comme additif. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29/07/2025, notamment au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 6.2.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 6.2.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets des eaux industrielles vers la STEP de Forges-Les-Eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 4.3.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la conformité acoustique qui avait été demandée lors de la précédente visite pour l'été 2026. Néanmoins, l'exploitant a pu montrer à l'inspection que l'importance des travaux prochainement planifiés afin d'atteindre la conformité rendent nécessaire la réalisation de ceux-ci lors des périodes d'arrêts annuelles (janvier 2027). Aussi, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre son plan d'actions et de justifier à l'inspection d'ici le 1er mars 2027 la conformité acoustique de l'usine. A défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé. Notons que la DREAL n'a été destinataire d'aucune nouvelle plainte de bruit depuis celle émise par le voisinage à l'automne 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 6.2.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2026		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : L'inspection des installations classées s'était rendue en décembre 2025 sur le site de Nexira situé sur la commune de Serqueux suite à la plainte d'un des voisins de l'exploitant concernant le bruit émis par les installations. Les dernières mesures de bruits présentaient notamment des dépassements d'émergences en période nocturne (aux points P1 et P6). Face à la difficulté d'identifier la source de ces dépassements d'émergence, l'exploitant avait présenté une feuille de route visant à rétablir la conformité acoustique sur son site. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son avancement concernant cette feuille de route. Il s'est appuyé sur les compétences d'un bureau d'étude spécialisé en ingénierie acoustique et vibratoire, missionné notamment pour la réalisation d'une modélisation acoustique visant à identifier et quantifier les différentes sources responsables des dépassements réglementaires. L'étape n°1 a consisté à cartographier toutes les modifications qui ont été apportées sur le site depuis la dernière mesure de bruit en prenant soin d'identifier notamment toutes les installations potentiellement émettrice du site. Le rapport du bureau d'étude du 6 mai 2026 mentionne 18 équipements différents qui ont pu être identifiés comme sources de bruit et ont pu venir intégrer		

le modèle.

L'étape n°2, consistait ensuite à identifier l'impact sonore de chaque installation émettrice du site. Le bureau d'étude devait pour cela effectuer des mesures à chaque ZER (Zones à Émergence Réglementée) afin d'établir l'impact d'un arrêt d'une installation précise sur ces points de mesure.

La campagne de mesure a dû être plusieurs fois reportée pour des raisons météo mais a finalement eu lieu les mercredi 25 et jeudi 26 février 2026. Celle-ci comportait les 6 points de mesures habituels (points P1 à P6) auxquels a été ajouté un point supplémentaire P7 situé à proximité de la déchetterie. Ce dernier point a été ajouté suite à la demande de l'inspection et ce afin d'avoir une situation plus représentative de la situation du plaignant. En effet, le point P2, point le plus proche du plaignant lors de la mesures des émissions sonores en 2025 avait été réalisé derrière le talus SNCF (haut de 6 m), ne permettant pas de rendre compte avec fiabilité de la situation acoustique au niveau de sa maison qui se situe plus en hauteur.

Cependant, dans un courriel du 26/02/2026, l'exploitant a informé l'inspection que le microphone du point P2 aurait été déplacé par un tiers après le début de la campagne de mesure (pendant l'après-midi du 25 février). Aussi, les données recueillies sont incomplètes. De plus, le microphone du point P7 aurait été volé lors de cette même après-midi du 25 février. Le bureau d'étude a déposé plainte mais le microphone étant un enregistreur autonome, aucune donnée n'a pu être récupérée sur ce point de mesure. Les autres points de mesures ont en revanche pu permettre l'acquisition des données. Malgré ces événements, l'exploitant a indiqué à l'inspection que cela n'allait pas empêcher le bureau d'étude d'identifier la contribution de chaque source sonore du site.

L'inspection avait alors fait part du risque à l'exploitant d'utiliser des données incomplètes pour la réalisation de la modélisation. C'est pourquoi l'inspection a demandé à l'exploitant par courriel de refaire une mesure de bruit au point P7 (le point P2 n'était pas demandé par l'inspection puisque jugé non représentatif lors de la précédente visite). Mais l'exploitant a alors avancé que le bénéfice technique comparativement au coût engendré resterait minime compte tenu des acquisitions de données déjà réalisées. Aussi, celui-ci a décidé de poursuivre la feuille de route sans refaire de mesures complémentaires.

Le résultat des mesures en zone à émergence réglementée (cf rapport étude d'impact sonore du 6 mai 2026) est le suivant :

En période diurne, aucun dépassement de l'émergence réglementaire n'est relevé sur les points de mesures.

En période nocturne, des dépassements de l'émergence réglementaire sont relevés sur le point de mesure P1 (au nord du site).

Cette mesure confirme les conclusions faites lors des mesures effectuées en 2024. Les émergences sont moins élevées car les heures durant lesquelles ont été mesurés les niveaux de bruit résiduel ne sont pas aussi contraignantes que lors des dernières mesures (impact du trafic plus important).

Suite à cela, le site a été modélisé grâce à un logiciel de calcul de propagation acoustique prenant en compte tous les paramètres classiques de propagation du bruit : distance, absorption de l'air, absorption du sol, configuration des bâtiments, météo, etc. Le logiciel de propagation permet au bureau d'étude de *« réaliser des calculs ponctuels aux points de l'étude ou en tout autre point de l'environnement et d'établir une hiérarchisation des sources de bruit en termes de contribution sonore individuelle en ces différents points. Cette hiérarchisation permet de définir les actions d'insonorisation prioritaires à mettre en œuvre pour respecter les valeurs de contribution sonore maximum autorisées. »*

Ainsi après avoir identifié les 18 sources de bruits du site, le bureau d'étude a mesuré pour chacune de ces 18 sources le niveau de pression sonore (en dB) à une distance comprise entre 1,5 et 5m des équipements. Puis, des niveaux de puissance sonores ont été calculés à partir de ces niveaux de pression acoustiques. Les résultats sont ensuite venus intégrer le modèle. Ensuite, afin d'évaluer l'impact sonore en différents lieux, 10 points de réception ont ensuite été placés dans le modèle à proximité des zones à enjeux et notamment la zone où est située la maison du plaignant ainsi que la zone au nord du site où a été observé le dépassement d'émergence.

L'inspection s'interroge sur le résultat obtenu suite à la modélisation sur le point de réception R04 étant donné que la mesure de l'émergence qui a été intégrée dans le modèle a été prise sur 5 points de mesures seulement : la mesure de l'émergence au point P2 étant incomplète et la mesure de l'émergence au point P7 étant absente suite au vol, aucune mesure d'émergence n'a donc été mesurée à proximité du plaignant et donc le point de réception R04 qui découle de la modélisation est calculé grâce à des mesures d'émergences situées loin de ce point. Cependant, l'exploitant a réaffirmé le jour de la visite que l'absence de mesure d'émergences sur ces points ne posent pas de difficulté pour la modélisation car le bureau d'étude a acquis suffisamment de données sur les autres points de mesures.

L'exploitant a donc, pour chacun des 10 points de réception, hiérarchisé les différentes sources de bruits (parmi les 18 sources identifiées) afin d'identifier les contributions les plus importantes qui seront celles à insonoriser en priorité. Par exemple, pour le point R04 (situé le plus proche du plaignant) la contribution sonore totale des équipements est d'environ 33 dBA, les sources de bruit à insonoriser en priorité seraient donc la tour T1 et la TAR qui contribuent pour respectivement 28,1 dBA et 27,5 dBA. Pour le point R01, situé le plus proche du point d'émergence P1 non-conforme, les sources sonores prépondérantes sont l'extracteur d'air VF ainsi que la tour T1. A l'issue de la hiérarchisation des sources de bruits sur tous les points de mesures, il apparaît que la tour d'atomisation T1 et l'extracteur d'air VF sont les principales sources de bruit pour plus de la moitié des points de réception et notamment ceux situés au Nord du site (tel R01). Aussi, priorité doit être faite à l'insonorisation de ces deux équipements par des pièges à sons/silencieux ou bien au moyen d'un écran acoustique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: l'exploitant mettra en œuvre les dispositifs adéquats pour insonoriser les équipements les plus bruyants, notamment la tour d'atomisation T1 et l'extracteur d'air VF sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 6.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à

émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Pour l'étape n°3 le bureau d'étude devait modéliser une prédiction des gains possibles pour chaque scénario d'action. Aussi, afin d'éviter tout risque de dépassement réglementaire, l'atténuation à obtenir a été déterminée de manière à ce que le niveau de bruit reste inférieur ou égal à 32 dBA. Ainsi, d'après la modélisation, et afin d'obtenir des niveaux de bruit au voisinage inférieur ou égal à 32dBA, les gains d'atténuation pour les équipements devant être traités doivent être les suivants :

- Tour adiabatique (3 dB)
- Extracteur VF (25 dB)
- Extracteur dissolution (9 dB)
- Grille four T3 (3 dB)
- Cheminée four T1 (15 dB)
- Tour T2 (10 dB)

Suite à l'identification des principales sources contributrices, l'étape n°4 consistait pour l'exploitant à élaborer un plan d'action avec calendrier lui permettant le retour à la conformité. L'exploitant indique finalement retenir uniquement 5 équipements sources de bruits sur lesquelles il travaillera (la tour T2 étant l'équipement présentant le niveau de puissance sonore le plus faible) :

- Tour adiabatique (3 dB)
- Extracteur VF (25 dB)
- Extracteur dissolution (9 dB)
- Grille four T3 (3 dB)
- Cheminée four T1 (15 dB)

Le jour de la visite l'exploitant a présenté les travaux prévus sur chacun des équipements avec la date prévue pour l'achèvement de ceux-ci ainsi que l'atténuation attendue :

- Tour adiabatique : Un bruit hydraulique était présent faute à une usure prématurée des pompes de recirculation. Des travaux réalisés en mai 2026 de modification de la tuyauterie d'aspiration des pompes de recirculation et une réfection des pompes ont permis une atténuation de 16 dB. (mesurée au moyen d'un sonomètre en interne par l'exploitant)
- Four T3 : L'exploitant prévoit l'installation d'un silencieux acoustique circulaire de type «

bulbe » sur la cheminée du four T3. L'atténuation attendue est de 21 dB (chiffre donné par le fabricant). L'exploitant envisage une mise en œuvre de cet équipement en janvier 2027. En effet, son installation nécessite une semaine de travaux et donc un arrêt technique. De plus, l'entreprise retenue pour l'installer requiert 4 mois d'attente entre le passage de commande et l'installation de l'équipement. Cette modification représente un investissement de 100k€ pour l'exploitant.

- **Extracteur dissolution :** L'exploitant prévoit la mise en place de baffles acoustiques en périphérie de l'émissaire évacuant l'air chaud de l'atelier dissolution. L'atténuation attendue est de 15 dB. L'exploitant envisage une mise en œuvre de cet équipement en octobre 2026. Cela représente un investissement de 20k€.
- **Four T1 :** Comme pour le four T3, l'exploitant prévoit l'installation d'un silencieux acoustique circulaire de type « bulbe » sur la cheminée du four T1. L'atténuation attendue est de 41 dB. L'exploitant envisage une mise en œuvre de cet équipement en janvier 2027. Cela représente un investissement de 50k€.
- **Extracteur VF :** L'exploitant prévoit de modifier le dimensionnement de la tuyauterie afin de diminuer la vitesse d'éjection d'air ainsi que de changer un ventilateur et évaluer la possibilité d'ajouter un « silencieux » sur l'équipement. L'atténuation attendue est de 25 dB au minimum. L'exploitant envisage une mise en œuvre de cet équipement en janvier 2027. L'investissement n'est pas encore chiffré concernant cet équipement. L'inspection note que les travaux sur l'extracteur VF ne sont pas encore définis entièrement. Cependant, l'extracteur est l'équipement dont la modélisation avait montré qu'il nécessitait l'atténuation la plus forte. L'exploitant devra bien s'appliquer à réaliser les travaux permettant d'atteindre l'objectif d'atténuation.

Ainsi, l'exploitant envisage de réaliser une étude de conformité acoustique en mars 2027. L'inspection rappelle à l'exploitant que la mesure devra permettre d'attester le retour à la conformité sur tous les zones à émergences réglementées et qu'elle devra, comme déjà indiqué lors du rapport de visite du 22/01/2026, déplacer le point P2 de manière à que celui-ci ne soit plus situé derrière le talus SNCF et qu'il n'y ait pas d'obstacles pour fausser les résultats, à une situation représentative du plaignant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 :

L'exploitant transmettra, sous 8 mois, une mesure de bruit afin d'évaluer la conformité acoustique du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Rejets des eaux industrielles vers la STEP de Forges-Les-Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles vers la STEP de Forges-Les-Eaux
Prescription contrôlée : Pour une période probatoire d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à transférer une partie de ses eaux industrielles vers la STEP urbaine de FORGES-LES-EAUX dans les conditions fixées dans la convention tripartite établie entre l'exploitant, la commune de SERQUEUX ainsi que la commune de FORGES-LES-EAUX en date du 5 août 2024. Au bout d'un an, un bilan sera réalisé et si l'inspection des installations classées l'estime positif, l'autorisation sera pérennisée. Le volume des rejets de Nexira vers FORGES-LES-EAUX ne pourra en aucun cas excéder 48 m ³ /j. Ce volume rejeté sera adapté en fonction de la concentration mesurée des effluents avant tout rejet de manière à respecter le flux maximal autorisé. Afin de prévenir toute fluctuation sur la STEP interne, les transferts d'effluents vers la STEP urbaine de FORGES-LES-EAUX ne sont autorisés que sous réserve qu'un flux minimal de 700 kg/jour soit toujours envoyé dans la STEP de NEXIRA. (seul le flux de polluant au-delà de 700 kg/j de DCO peut être envoyé vers la STEP de Forges-les-eaux)
Constats : L'exploitant a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 à transférer une partie de ces eaux industrielles vers la STEP urbaine de Forges-les-eaux. L'exploitant a indiqué que les essais puis le transfert des eaux ont débuté à partir du 14/10/2025 et il indique ne pas rencontrer de problèmes spécifiques jusqu'à présent. L'exploitant a d'ailleurs transmis à l'inspection le fichier de suivi des envois des eaux usées à la STEP urbaine de Forges-les-eaux. Il y est renseigné le volume journalier transféré en m ³ , le flux de DCO envoyé, la concentration en DCO, la température, le pH. On peut notamment constater que les volumes transférés sont tous inférieurs à la valeurs max autorisée (48 m ³ /jour). Les transferts semblent surtout limités par la charge maximale sur 24h de DCO transférable vers la STEP urbaine (144 kg/jour). Il avait été également demandé et ce afin de prévenir toute fluctuation sur la STEP interne d'autoriser le transfert d'effluents vers la STEP urbaine que sous réserve qu'un flux minimal de 700 kg/jour soit toujours envoyé dans la STEP de NEXIRA. L'exploitant transmettra le fichier de suivi de sa propre STEP permettant d'attester qu'un flux minimal de 700 kg/jour a toujours été traité par Nexira en interne lorsque transfert il y a eu vers la STEP urbaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 3 :</u> L'exploitant transmettra, <u>sous un mois</u> , le fichier de suivi de sa propre STEP permettant d'attester qu'un flux minimal de 700 kg/jour a toujours été traité par Nexira en interne lorsque des eaux ont été transférées à la STEP urbaine.
Type de suites proposées : Sans suite